



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Toulouse, le 30 mars 2018

La directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Garonne

à

Madame, Monsieur le directeur

E.P.PU

0310871D

ST SAUVEUR

DAEPS
Direction de l'

Affaire suivie par :

Eric Lapèze

Téléphone

05 36 25 87 62

Télécopie

05 36 25 88 06

Courriel

Rythmes.scolaires31@ac-
toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

Objet : Décision à caractère réglementaire - organisation du temps scolaire - horaires de fonctionnement de l'école - rentrée scolaire 2018.

Référence : Article D.521-12 du code de l'éducation.

L'objet du présent courrier est de porter à votre connaissance la décision à caractère réglementaire, arrêtée par mes soins, relative à l'organisation du temps scolaire et plus précisément à la répartition hebdomadaire des 24 heures de l'enseignement obligatoire de votre école qui devra être mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018.

-Vu l'article D.521-12 du code de l'éducation modifié par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Ce texte offre une nouvelle possibilité aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exerçant la compétence « fonctionnement des écoles » sur proposition horaire conjointe avec un conseil d'école de répartir les 24 heures de l'instruction obligatoire sur huit demi-journées incluant quatre matinées à l'exclusion des mercredis matin ;

- Vu le projet émis par le conseil d'école voté à la majorité ou à l'unanimité de ses membres valant projet pédagogique d'organisation du temps scolaire ;
- Vu le projet horaire d'organisation de la semaine scolaire de la commune identique à celui du conseil d'école ;
- Vu l'avis favorable émis par l'inspectrice de l'éducation nationale (IEN) en charge de circonscription sur le projet conjointement déposé ;
- Vu l'avis favorable explicite ou implicite sur ces horaires délivré dans le cadre de la procédure de navette, selon les cas, par le maire de la commune ;
- Vu l'avis favorable ou l'absence d'avis délivré par le département de la Haute-Garonne, collectivité territoriale compétente en matière d'organisation du transport scolaire, par délégation de la région Occitanie ;
- Vu la consultation du comité technique spécial départemental (CTSD) du 20 mars 2018 ;
- Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 23 mars 2018 ;

J'ai l'honneur de vous informer que votre école fonctionnera, à compter de la rentrée scolaire 2018, selon les horaires ci-après arrêtés :

Lundi : 08:45 à 12:00 / 13:45 à 16:30

Mardi : 08:45 à 12:00 / 13:45 à 16:30



Jeudi : 08:45 à 12:00 / 13:45 à 16:30

Vendredi : 08:45 à 12:00 / 13:45 à 16:30

2/2

Conformément à l'article D.521-12 modifié du code de l'éducation, j'arrête ces horaires de fonctionnement pour une période de 3 ans qui prendra effet à la rentrée scolaire 2018.

Cette durée vise à assurer la stabilité dans le fonctionnement de l'école. En tout état de cause, au terme de cette période, il conviendra de renouveler l'ensemble de la procédure consultative réglementaire (rentrée scolaire 2021).

Dans l'hypothèse où il s'avérerait nécessaire, dans le courant de cette nouvelle période, d'adapter l'organisation du temps scolaire de votre école, cela demeurera possible si le ou les motifs invoqués à l'appui de votre requête sont destinés à améliorer sensiblement le fonctionnement de l'école et dans la mesure où l'intérêt de l'élève sera toujours la considération primordiale.

Naturellement, dans de tels cas, les procédures devront être suivies et les avis nécessaires recueillis. Une nouvelle organisation de la semaine scolaire ne pourrait être mise en œuvre qu'après une décision prise par mes soins et ne vaudrait que pour la période restant à courir.

Je vous demande d'afficher immédiatement, et dès réception, ma décision sur le panneau de l'école dédié à cet effet et accessible à chacun des membres de la communauté éducative. En effet, la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'un affichage durant une période de 2 mois. Vous devrez clairement indiquer la date de l'affichage dans la case prévue ci-dessous à cet effet :

Affiché sur le panneau de l'école le :

La date d'affichage sur le panneau de l'école induira le moment à partir duquel les voies et délais de recours commenceront à courir pour toute personne ayant un intérêt à agir et estimant que cette décision lui fait grief.

Cette décision administrative pourra être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois à partir de la publication de la décision (date d'affichage par le directeur sur le panneau de l'école).

Élisabeth LAPORTE

-Copie à Madame l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de circonscription

Voies et délais de recours :

Les décisions administratives peuvent être contestées devant la juridiction administrative territorialement compétente, et ce, dans les deux mois à partir de la publication de la décision (affichage sur le panneau de l'école).